24e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 29 | 17 JUILLET 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LE DÉMONISME

ÉTUDE HISTORIQUE, CRITIQUE ET THÉOLOGIQUE [1]

Chap. II. — Le démonisme dans l'occultisme

On parle beaucoup maintenant d'*occultisme*, pour cacher sous ce nom quelque peu savant les hontes et les infamies des sciences prétendues occultes, telles que la nécromancie, la cabale, la magie, l'alchimie, l'astrologie, la sorcellerie, etc., dont les adeptes veulent faire un mystère. Mais pour nous, comme nous le verrons et le prouverons, l'occultisme ne peut guère être que l'opération mystérieuse des démons par des moyens plus ou moins cachés.

Pour procéder avec plus d'ordre et de méthode, nous traiterons d'abord de l'occultisme ancien, et en second lieu de l'occultisme moderne.

§ 1er. — *Occultisme ancien*

Ce nom semble avoir été inventé pour cacher les hontes des mystères que renfermaient toutes les anciennes religions païennes, car il n'en est pas une qui n'ait eu ses mystères, et des mystères de deux sortes : mystères pour le peuple, on les appelait quelquefois *petits mystères ;* et mystères pour les prêtres, les savants, les initiés spéciaux, on les appelait aussi quelquefois, à cause de cela, les *grands mystères*. Nous traiterons séparément de ces deux sortes de mystères ou d'occultisme.

I. OCCULTISME OU MYSTÈRES POUR LE PEUPLE. — L'ancienne tradition enseignait que le secret des mystères était la transmission de révélations anciennes faites par les dieux. Les petits mystères eux-mêmes, quoique pour un grand nombre, dès lors qu'ils étaient *mystères*, demandaient bien certaines initiations qui exigeaient d'abord la prière, la continence et certains jeûnes, puis des purifications pour faire illusion et permettre de se livrer après, plus librement et sans scrupule, au libertinage le plus éhonté. L'amour du merveilleux et de ce qui est caché ne servait pas peu à en attirer beaucoup ; mais une fois initié on ne reculait devant rien. Aristophane lui-même demandait qu'on proscrivît à Athènes tous les dieux étrangers, à cause des abominations auxquelles leur culte donnait lieu ; ce qui ne veut pas dire que tout était pur dans le culte des dieux de la patrie, car le même auteur, dans une de ses comédies, accuse les initiés des mystères de Cérès d'ivrognerie, d'impureté et de méfaits de différente nature. Il contribue ainsi à nous instruire sur le degré de moralité que présentaient ces mystères chez le peuple le plus policé et le plus intelligent de l'antiquité. Saint Augustin ajoute que dans les temples mêmes de Pallas, la déesse vierge, il y avait une foule de courtisanes indécemment vêtues et que les regards avides se promenaient alternativement sur la déesse vierge et sur ces courtisanes : on savait en effet ce qui plaisait à cette virginale déité ! *(Cité de Dieu*, l. II).

Lorsque les femmes s'étaient rendues à la clarté des flambeaux dans les temples où se célébraient les mystères, elles ne tardaient pas à entendre des paroles obscènes qui devaient les porter à adorer plus convenablement ce qu'on appelait le « principe de vie » ou le « principe générateur. » Puis avaient lieu des apparitions effrayantes qui remplissaient les assistants d'une sainte horreur : c'était d'abord Hécate, puis Bacchus, puis Pluton, le sanctuaire du temple s'ébranlait jusque dans ses fondements, et une voix se faisait entendre comme un roulement de tonnerre, de sourds mugissements sortaient de la terre, des montagnes s'ébranlaient, des forêts s'agitaient, des spectres se montraient aux regards ; c'est ainsi que la présence des dieux se faisait sentir aux spectateurs frappés de crainte et d'épouvante. On les marquait alors d'un signe, et, sous l'influx de la divinité, ils s'écriaient en tremblant : « *Deus, ecce Deus !* » Puis on entendait des sifflements de serpents, une lumière éclatante jaillissait de la voûte, les assistants se trouvaient saisis par le délire sacré, leurs regards devenaient farouches, leurs mouvements convulsifs, ils poussaient des cris inarticulés, plusieurs prophétisaient l'avenir. En-

[1] Voir le no du 3 avril, p. 289 et suiv.

suite, les lumières s'éteignaient et on se livrait à tout le délire d'une impureté sans nom.

C'est ce que racontent Tite-Live, Dion Chrysostome, Proclus, Themistius, Numenius, etc., et bien des Pères de l'Eglise. « Dans ces fêtes en l'honneur des dieux, dit saint Augustin au livre II de la *Cité de Dieu*, il y avait des chants tellement lubriques et infâmes qu'il eût été honteux, non seulement à la mère des dieux, mais à la mère d'un honnête homme quelconque, et même à la propre mère de l'un de ces tristes bouffons, de les entendre. Si c'est là une cérémonie sacrée, qu'est-ce donc qu'un sacrilège? Si c'est là une ablution, qu'est-ce donc qu'une souillure? Qui ne sait quels esprits se complaisent à de pareilles infamies, à moins d'ignorer l'existence même des esprits immondes, séducteurs des hommes sous le nom de dieux?... Qu'on nous cite des lieux consacrés à de pieuses réunions exempts de chants obscènes et de postures cyniques!... » Puis, après avoir dépeint les infamies honteuses qui s'y commettaient (et qui surpassaient de beaucoup celles des lieux de prostitution), en termes tels que nous n'osons les traduire en français, il ajoute : « Et c'étaient des choses saintes!... Et ces abominables hommages ont été arrachés par les terribles menaces des dieux eux-mêmes!... Plus de doute donc maintenant : ce sont les funestes démons, les esprits immondes, que toute la théologie païenne attire et évoque dans de stupides simulacres dont ils se servent pour parvenir à la possession de cœurs abrutis. » — « Aux fêtes de Bacchus, dit le même saint Augustin, c'était la mère de famille la plus respectable qui devait, en présence d'une foule de spectateurs, couronner l'emblème obscène du membre viril. Aux fêtes de Vénus, les dames romaines se servaient du simulacre d'un de ces emblèmes pour figurer une copulation avec la déesse elle-même, et les jeunes mariées étaient obligées de s'asseoir sur l'organe de Priape pour éviter l'ensorcellement. » *(Cité de Dieu*, l. VII).

Non seulement les dieux ordonnaient le libertinage qui accompagnait leurs cérémonies sacrées, mais ils punissaient les personnes qui refusaient de s'y livrer. Ainsi Vénus obligeait les femmes et les jeunes filles à se prostituer un jour par dévotion pour elle. A Corinthe, plus de mille jeunes filles étaient consacrées à la déesse pour se prostituer, et elles obtenaient par là le don des miracles, et cela attirait beaucoup de monde à Corinthe. Les dieux eux-mêmes se montraient comme amoureux des mortelles et avaient avec elles des unions qui devenaient quelquefois fécondes. Les femmes s'en trouvaient fort honorées et les pères ou les maris n'osaient rien dire par respect pour le dieu; quelques-uns même y consentaient avec joie. Voilà ce que racontent bien des auteurs païens et entre autres Varron, que saint Augustin regarde comme le plus savant et le moins crédule des Romains. « Ce ne sont pas là, dit-il, des fictions de poètes, mais des mystères sacrés qui s'opèrent dans les temples. »

Sans doute il put y avoir quelque duperie, un homme a pu se substituer à un dieu, mais il était bien vite reconnu et condamné immédiatement à mort. Cela peut sembler étrange, mais aucun Père de l'Eglise ne doute de la vérité des démons incubes ou succubes. « Ces choses sont si publiques, dit saint Augustin, que ce serait une impudence de les nier. »

Personne en dehors des initiés ne devait assister aux mystères, et la peine de mort était toujours prononcée contre les infracteurs des lois qui protégeaient le secret des mystères. Tite-Live, au livre XXXI, raconte que deux jeunes Acharnaniens qui s'étaient glissés par hasard dans le temple d'Eleusis au moment de la célébration des mystères, furent massacrés sur-le-champ. Les terribles vengeances suspendues sur la tête des faux frères dans les rites maçonniques trouvent ici leur source, et le F∴ Ragon fait observer que dans les anciens mystères on frappait l'esprit de l'initié pour lui faire prendre, par la peur des supplices, la résolution de bien observer son serment.

II. Occultisme des prêtres, des savants et des initiés spéciaux. — L'occultisme populaire, ainsi que nous venons de le voir, était vraiment démoniaque. En était-il de même de l'occultisme plus savant, le seul que l'on appelle proprement et strictement *occultisme ?* — Toutes les fausses religions du monde entier avaient dès le commencement à leur base un *ésotérisme,* selon l'expression des savants, c'est-à-dire des secrets mystérieusement révélés à quelques initiés seulement. Mais cet ésotérisme aussi devait être diabolique ; en d'autres termes, toutes ces sociétés appartenaient à la cité de Satan, selon la frappante expression de saint Augustin.

Ce grand docteur a précisément réfuté parfaitement les prétentions de certains prêtres à un ésotérisme pur et saint, et montré aussi l'inanité de ces pompeuses théories d'après lesquelles des initiés impuissants ou complices abandonnaient le peuple aux superstitions les plus stupides et aux rites les plus crapuleux, tout en prétendant professer au fond des sanctuaires un enseignement de la plus haute morale et de la science la plus profonde. Assurément ils pouvaient se glorifier de connaître sur la divinité, la morale et les sciences, certaines parties de vérité inconnues au vulgaire; mais de combien d'erreurs encore cette vérité était mêlée et obscurcie ! Et ce qu'ils connaissaient de vérité ne faisait, comme le montre saint Paul, que les rendre plus coupables, puisque étant plus éclairés ils ne vivaient pas mieux que les autres. Le but de ces connaissances mystérieuses était bien, disait-on, d'améliorer les hommes, de leur faire connaître leurs grandes destinées, d'affaiblir l'action de la matière sur l'âme, et de la dégager de ses liens de chair, ce à quoi on parvenait par des lustrations, des expiations et la continence, puis par de plus hauts enseignements; mais bientôt ils étaient assez purs pour n'avoir plus à rougir d'aucune infamie.

La Chaldée, la Phénicie, l'Egypte, l'Inde, la Chine, etc., eurent leur science divine et humaine occulte, et pour arriver à en avoir connaissance, il fallait un long noviciat avec des épreuves qui frappaient singulièrement l'imagination et étaient de nature à effrayer d'abord (c'est assurément la source des épreuves maçonniques); partout l'initiation comptait un assez grand nombre de degrés (ce qu'ont encore imité les francs-maçons), et chaque degré avait son secret qu'il était défendu de révéler sous les peines les plus graves. Mais tous s'adonnaient plus ou moins à l'astrologie, à la magie, à la nécromancie, et par là-même se mettaient en rapport avec les démons pour mieux réussir.

Le pouvoir magique que les Egyptiens attribuaient à Moïse ne les frappa d'étonnement que lorsqu'ils virent que celui de leurs prêtres ne pouvait lui être comparé ; mais ce qu'ils firent montre bien qu'ils étaient en rapport avec les démons, car ils arrivèrent à faire quelque chose que l'homme par lui seul n'eût pas été capable de faire.

Dans les Gaules, le mot *druide (draoi* en gaélique) signifie « devin, augure, magicien, » et d'après César, Cicéron et d'autres auteurs, les druides s'occupaient de diverses sciences, mais aussi d'astrologie, de divination et de magie. Leurs élèves n'étaient initiés aux mystères de l'ordre qu'après vingt ans d'études, et ils répandaient chez le peuple la foi à des peines ou des récompenses immortelles pour le lâche ou le brave : de là vint le grand courage des soldats gaulois qui ne voyaient dans la mort que le passage à une vie meilleure. Sous la direction des druides, les druidesses leurs femmes ou leurs filles se livraient aussi à la pratique de la divination et de la magie et par là-même entraient aussi en commerce avec le démon : elles prédirent à Alexandre Sévère qu'il mourrait de mort violente, et à Aurélien et Dioclétien qu'ils arriveraient à l'empire.

L'abbé Huc *(Voyage en Tartarie et au Thibet)* nous a montré que les pratiques de l'astrologie, de la nécromancie et de la magie sont connues des Chinois, des Tartares, des Mongoliens et des Thibétains depuis un temps immémorial.

On doit dire la même chose des Indiens, dont les livres sacrés indiquent une science inconnue du vulgaire et menant aussi à la magie.

Chez les Juifs, la *Cabale* est l'âme du Talmud. On distingue deux sortes de cabale. 1° La *cabale ancienne,* ou explication des prescriptions mosaïques et des mystères religieux. Elle n'a rien, à proprement parler, de répréhensible ; elle a même conduit un certain nombre de Juifs au christianisme, parce qu'elle expliquait fort bien les passages de la Bible qui concernaient le Messie. 2° La *cabale pharisaïque,* très ancienne sans doute, mais dont l'existence ne fut vraiment révélée au monde que vers la fin du XVe siècle par Pic de la Mirandole et le savant juif Paul Ricci. Elle dénaturait entièrement les enseignements bibliques en les mélangeant de doctrines idolâtriques surtout par rapport aux astres, de sabéisme, de panthéisme et de matérialisme, et elle a servi de base aux doctrines maçonniques. On doit porter d'elle relativement au démonisme le même jugement que sur les doctrines occultes païennes ; d'autant plus que c'est grâce à elle que les Juifs ont toujours été au moyen âge les grands maîtres de la magie et de l'astrologie judiciaire.

C'est aussi dans ces initiations et par la magie que les pythonisses, les sibylles et autres devineresses trouvaient le moyen d'entrer en rapport avec le démon et de rendre des oracles ; et ce que les hommes d'alors, et un certain nombre encore aujourd'hui, appelaient ou appellent encore la *vraie science,* saint Jean l'appelle plus justement le *caractère de la bête,* d'autant mieux que cette prétendue science servait surtout à ses initiés de voile pour se livrer en secret à des infamies plus honteuses, sous le prétexte fallacieux qu'étant devenus parfaitement saints, rien ne pouvait plus leur nuire ni faire le moindre mal à leur âme. Tertullien, Clément d'Alexandrie, saint Augustin et Théodoret nous disent que le culte secret des initiés était le simulacre du membre viril et de l'organe de la femme : « *Simulacrum membri virilis et naturæ muliebris imago.* » Les femmes initiées devaient porter le premier à leur cou, comme un préservatif contre les charmes.

Si l'on trouve les Pères suspects à ce sujet, on peut consulter Tite-Live, Diodore de Sicile, Juvénal ou le philosophe platonicien Maxime de Tyr. Et le docteur Paul Gibier, un occultiste de la plus grande renommée, ne craint pas d'avouer que, pour le présent comme pour le passé, ces recherches de science et de pratiques occultes aboutissent toujours à une aberration du sens génésiaque. « Un écrivain anglais de grand talent, dit-il, et de grande mysticité, avait réussi à fonder en Orient une communauté où se trouvaient un certain nombre de jeunes filles et de femmes anglaises et américaines de bonne société. Eh bien ! derrière le piétisme et le mysticisme raffinés des adeptes se cachaient et se cachent encore les pratiques obscènes les plus dégoûtantes, élevées à la hauteur d'un principe et d'un culte. »

On peut donc affirmer sûrement que les démons sont les inspirateurs et les conducteurs de l'occultisme ancien.

§ 2. — *Occultisme moderne*

Nous ne dirons rien ici de l'occultisme au moyen âge et au commencement des temps modernes : l'occultisme alors, c'était la divination par l'astrologie et l'alchimie, c'était la sorcellerie, le sabbat, etc., nous en parlerons dans les chapitres suivants. Nous arrivons de suite au XVIIIe et surtout au XIXe siècle, où ce mot mal sonnant a été, croyons-nous, inventé. Nous disons *mal sonnant,* parce que le sens naturel nous dit que toute chose occulte n'est pas claire, et que ceux qui veulent être occultistes manquent de sincérité et veulent

garder certaines choses qu'ils ont vraiment intérêt à cacher. Les occultistes, du reste, sont des hommes à double visage : ce qui n'est pas de nature à bien disposer en leur faveur. A ceux qui sont chrétiens ils disent : « Ne nous regardez pas comme antichrétiens et antireligieux ; nous honorons le Christ, nous sommes foncièrement religieux, nous sommes spiritualistes et adversaires du matérialisme, que nul ne combat plus que nous, et la haute science dont nous faisons profession et que nous voulons développer tournera à la gloire de l'idée religieuse. » A ceux au contraire qui ne sont plus chrétiens dans les idées ni la pratique, ils disent : « La croyance au surnaturel ne peut venir que de l'ignorance dans laquelle le monde était enveloppé au moyen âge. Grâce à nous, la lumière se fait : l'occultisme travaille à dégager de plus en plus la connaissance des lois naturelles, par lesquelles tout peut et doit être expliqué, et bientôt nous arriverons à jeter dans le monde une grande clarté. »

Tant que ces occultistes resteront dans le vague, nous ne pouvons que nous défier d'eux et nous défier de leurs mœurs, d'après la citation que nous avons empruntée au docteur Paul Gibier. Même en prétendant nier le démon, ils font bien ses affaires.

Mais le démon intervient-il directement auprès d'eux, ou bien eux-mêmes ont-ils des relations directes avec lui ? Nous ne saurions le dire avec certitude, tant qu'ils n'ôteront pas leur masque. Mais il est au moins deux branches d'occultisme plus connues et que nous pouvons juger.

La première c'est le *spiritisme :* la question a été suffisamment traitée dans les deux années précédentes de l'*Ami du Clergé*.

La seconde c'est la *franc-maçonnerie,* qui comme société avant tout secrète et occulte doit appartenir de plein droit à l'occultisme. Il y en aurait long à dire sur elle ; supposant au moins un peu connu tout ce qui la regarde, nous voudrions montrer le plus brièvement possible comment cette société est vraiment satanique sous quelque rapport qu'on la considère : satanique dans ses fondements, dans ses origines, dans ses légendes, dans ses serments, dans son but, dans sa moralité, dans les moyens qu'elle emploie pour se propager et dominer les peuples, et enfin dans son culte.

La franc-maçonnerie est satanique :

I. Dans ses fondements. — La franc-maçonnerie n'a rien inventé, elle a pris, comme nous l'avons déjà fait remarquer en passant, l'idée et presque le nom de ses grades, de ses initiations, de ses épreuves, de ses secrets, et en partie au moins de sa doctrine et de sa morale, dans les associations occultes savantes de l'Egypte, de la Chaldée, de la Phénicie, de l'Inde, etc., et de la cabale pharisaïque juive, qui toutes, comme nous l'avons vu, agissaient sous l'inspiration des démons qui étaient leurs vrais chefs. Il semble surtout, sans doute à cause de la domination juive, que la franc-maçonnerie ait pris à tâche de parler la langue du Talmud ; ses mots de passe, ses noms de grade, ses expressions symboliques, comme *reconstruire le temple de Salomon,* etc., en sont tirés pour la plupart.

II. Dans ses origines. — Que la franc-maçonnerie comme telle remonte plus ou moins haut, c'est ici peu important ; ce qui l'est bien davantage, c'est de connaître les sources d'où elle a tiré son origine et sa vie. Or sa première source est le *Gnosticisme.* En effet, les plus célèbres francs-maçons ont toujours fait l'éloge des gnostiques du premier et du second siècle : Simon le Magicien, Valentin, etc. ; ils louent singulièrement le courage de ceux d'entre eux qui avaient voulu réhabiliter Caïn, Cham, Esaü, les habitants de Sodome, Coré, etc., et même Judas ; ils vantent la hardiesse de leurs doctrines naturalistes qui tendaient à amener la communauté du sol, des biens et des femmes.

Sa seconde source est le *Manichéisme,* gnosticisme du troisième siècle, qui tendait au panthéisme, à l'abolition du mariage, professait la haine du pouvoir, et admettait en général toutes les religions, excepté le catholicisme. Du reste, les manichéens et les gnostiques avaient, comme les francs-maçons, leurs initiations, leurs grades, leurs secrets, leurs signes de passe, leurs épreuves et leur science ou doctrine *occulte* qu'ils préféraient de beaucoup à la révélation divine.

Sa troisième source se trouve chez *les Albigeois des XII*[e] *et XIII*[e] *siècles,* successeurs et héritiers des gnostiques et manichéens, admettant à peu près les mêmes doctrines, avec trois grades principaux : les catéchumènes, les croyants et les parfaits.

Sa quatrième source, ce sont *les Templiers,* ces dégénérés par honteuse dépravation des Croisades et de la chevalerie, amateurs aussi de doctrines secrètes et d'infamies sans nom. Bien des auteurs prétendent d'ailleurs, non sans quelque raison, que les Templiers se sont conservés par groupes séparés en Ecosse d'abord, puis chez d'autres nations, et se sont glissés dans les corporations du moyen âge qu'ils ont perverties et de là se sont nommés francs-maçons, la corporation des maçons étant alors la principale. Toujours est-il que bien des maçons sincères ne font aucune difficulté d'avouer que c'est aux Templiers que l'Europe doit la maçonnerie. Du reste, il est à remarquer que les francs-maçons se sont toujours montrés les défenseurs acharnés des Templiers, et les accusateurs non moins acharnés de Clément V et même de Philippe le Bel qui, cependant, pourrait leur être cher à plus d'un titre.

Ainsi donc, les francs-maçons tirent leur origine des sectes les plus sataniques à cause de leur impiété et de leur immoralité, de ces sectes qui ont cherché à paganiser l'Evangile ; aussi saint Polycarpe disait-il à l'un des premiers gnos-

tiques : « Oui, je te connais pour le fils aîné de Satan. »

III. Dans ses légendes. — Ces légendes, remontant au commencement des temps, puis au temple de Salomon, ont pour but de réhabiliter et d'exalter tous les révoltés contre Dieu : Lucifer et ses anges, Caïn, Cham, Chanaan, Hiram, l'ouvrier révolté contre Salomon et bien supérieur à lui, etc., et de déprimer le vrai Dieu qu'elles font cruel, injuste et jaloux. D'après ces légendes, Caïn est le fils d'Eve et d'Eblis, l'ange de lumière (Lucifer) ; Abel est le premier fils d'Adam ; Caïn est le premier libre-penseur, et s'il frappe Abel, il ne fait qu'un acte de justice, parce que le mauvais frère ce n'était pas Caïn mais bien Abel. Malgré l'injuste colère d'Adonaï (Dieu) qui voulait faire périr toute la race de Caïn, elle trouva le moyen de survivre : quand l'épouse de Cham s'enferma dans l'arche, elle était enceinte, par l'adultère, d'un des fils de Caïn, et c'est de cet enfant, nommé Chanaan, injustement maudit par Noé, que descendait Hiram, le vrai père des francs-maçons, qui ainsi descendent en droite ligne de Chanaan, de Caïn et d'Eblis ou Lucifer. — « Ces légendes, dira-t-on, ne sont que des contes. » Sans doute, mais on voit où elles tendent. Il en est à peu près de même de toutes les autres légendes maçonniques.

IV. Dans ses serments. — Il y en a plusieurs selon les grades, mais ils sont tous impies et sataniques. En voici quelques points des plus importants : « Je jure de ne jamais révéler les secrets, les doctrines et les usages des francs maçons, me soumettant à la mort la plus cruelle si j'y deviens infidèle ; d'exécuter, sans hésiter, même au risque de ma vie, tout ce qui me sera ordonné par l'ordre de mes supérieurs légaux dans la franc-maçonnerie. — Je jure haine à toute tyrannie, à tout despotisme, surtout à celui qui veut asservir l'homme par la cruauté, et l'abrutir par la superstition et l'ignorance... ; et désormais et pour toujours ce serment m'indiquera le premier de tous mes devoirs et planera au-dessus de toutes mes autres obligations, et de tous mes autres serments. » N'y a-t-il pas encore là-dedans quelque chose de satanique ?

V. Dans son but. — Il est double. Le premier est absolument le même que celui de Satan : le renversement de la religion, et la haine au Christ. Du reste, il est à remarquer que toutes les sectes à initiés mènent, depuis le drame du Golgotha, une guerre furieuse contre l'idée chrétienne ; toutes ces sociétés exhalent la haine la plus farouche contre le Christ. Sans doute la franc-maçonnerie poursuit la destruction de toute religion ; cependant elle pactise fort bien avec les religions païennes, le culte du soleil, et même avec les sectes protestantes, contre qui on ne lui voit ourdir aucune conjuration ; elle avoue au contraire qu'il lui faut détruire avant tout la religion catholique, et qu'après il ne lui restera presque plus rien à faire pour renverser les autres, qu'elle prend maintenant pour auxiliaires dans sa guerre contre le catholicisme.

Son but secondaire, c'est le renversement de toute autorité suprême, royale, impériale, etc. Car, comme Satan, elle rêve l'indépendance complète et ne veut dépendre que d'elle-même.

VI. Dans sa moralité. — La moralité de la franc-maçonnerie est en tout semblable à celle des sectes impures dont elle tire son origine ; c'est dire que tout en elle est profondément immoral. Par ses signes, ses symboles et ses chants elle a cherché à matérialiser, sensualiser, bestialiser même les choses les plus saintes et les plus sacrées : l'auguste Trinité, l'Incarnation, la croix, le Saint-Sépulcre, la résurrection, la Vierge, la foi, l'espérance, la charité, le *Veni Creator*, etc. Sans cesse elle fait allusion à la copulation et aux parties naturelles de la femme. Cette immoralité, à peine voilée sous des expressions à double sens, éclate surtout dans la réception des Sœurs maçonnes. D'ailleurs, la franc-maçonnerie sait qu'elle n'aura rien gagné sérieusement tant qu'elle n'aura pas gagné, dégagé des superstitions de l'erreur et perverti la femme, trop dominée par l'Eglise, et c'est à cela que tendent les écoles professionnelles et les lycées de filles ; elle sait trop bien que la femme lui appartiendra tout entière dès lors qu'elle ne sera plus chrétienne.

VII. Dans les moyens qu'elle emploie pour se propager et dominer les peuples. — Ces moyens semblent encore inspirés par Satan, ce sont :

1° *L'appât du secret et du mystère*, qui fait travailler l'imagination et inspire le désir de connaître ; c'est par là que Satan a séduit Eve.

2° *L'appât des banquets :* c'est une vie joyeuse, sensuelle, facile et heureuse, par laquelle on dégoûte de l'austère religion et de la vie de famille ; puis, quand les têtes sont déjà échauffées, il y a des discours qui les excitent et les montent encore davantage.

3° *L'idée de la fraternité :* on s'appelle frères, on se croit égaux ; on se reconnaît partout, on a des amis dans le monde entier, un maçon n'est jamais seul, etc.

4° *L'idée de l'humanité et de la bienfaisance :* on vous dit qu'on ne vous laissera jamais dans l'embarras... Les maçons en général ont le cœur plus dur que la pierre pour ceux qui ne sont pas des leurs et de qui ils n'espèrent rien, ils ont la haine du pauvre ; cependant ils ont des préférences marquées pour les leurs, mais ils veulent leur faire du bien avec les fonds communs, gouvernementaux, départementaux, communaux : voilà comment ils comprennent et pratiquent le désintéressement.

5° *L'appât de l'ambition :* la franc-maçonnerie patronne les frères, les pousse, leur procure des places lucratives, honorifiques ; par elle on arrive à tout, à des préfectures, même à la Chambre, au Sénat, sans elle on n'arrive à rien...

6° *La presse :* les mauvais journaux qu'elle dirige ou patronne, qui se mettent à son service ; les mauvais livres, les mauvaises brochures qu'elle répand à profusion. (Les Juifs qui sont à la tête

de la franc-maçonnerie sont les maîtres aussi de presque tous les grands journaux). Ensuite les calomnies bêtes et méchantes qu'elle répand partout contre ses ennemis et contre la religion; le ridicule jeté à leur face par des noms qu'elle invente et ridiculise : autrefois c'était « Louis Capet, Madame Veto, l'Autrichienne, les dévots, les jésuites; » à présent c'est « le cléricalisme, le fanatisme, la superstition, le despotisme. »

7° *L'accaparement de l'éducation* par le moyen de l'instruction laïque, neutre et obligatoire qu'elle a rêvée, préparée de longue main et enfin imposée; puis, comme elle a à sa disposition les bureaux de bienfaisance et beaucoup de conseils municipaux, on ne donnera des secours qu'aux enfants qui fréquentent ces écoles et aux parents qui les y envoient.

8° *L'exploitation des princes, des grands, des députés, etc.*, à qui elle procure des honneurs ou des voix, mais pour en soutirer de l'argent ou de la protection, puis leur imposer ces votes infâmes contre la religion, les religieux et religieuses, la liberté d'enseignement, l'exemption des prêtres du service militaire, etc.

9° Enfin ceux qu'elle a pris dans ses filets elle les asservit et ne leur laisse plus de liberté, mais elle les retient par la crainte des châtiments, du ridicule, des calomnies, par le respect humain, l'amour-propre, par l'espionnage qu'elle exerce en grand, par le souvenir des affreux serments qu'on a faits, etc.

Le diable en personne eût-il vraiment pu s'y prendre plus savamment?... On peut donc croire qu'il en est le grand directeur.

VIII. Enfin dans son culte. — D'abord c'était le culte du *grand architecte*, et cela n'était guère que pour jeter de la poudre aux yeux; bientôt ce fut l'*athéisme;* mais l'homme a beau faire, il lui faut un maître, et le vrai maître de la franc-maçonnerie c'est *Satan*, Satan qui fut homicide dès le commencement, dit la Sainte Ecriture; et qui dira les centaines, les milliers d'homicides que la franc-maçonnerie a commandés, imposés, et dont on ne peut ou dont on ne veut jamais trouver les auteurs, ou qu'on ne peut pas punir si on les connaît? Ceux qui ne pourraient pas échapper ou qui la déshonoreraient, elle leur impose le suicide, qui est encore un homicide.

Satan personnifie *la haine*, et la haine c'est aussi en quelque sorte la maçonnerie personnifiée, car elle la répand partout. — Ce n'est pas tout : comme Satan elle ira jusqu'à la *haine de Dieu*, dont elle défendra aux personnages officiels de jamais prononcer le nom dans leurs discours. Elle ira plus loin : « Dieu, c'est le mal, » proclamera le frère Proudhon. « Dieu, voilà l'ennemi, » proclameront tout haut une foule de maçons. Ce n'est pas encore assez : il faut substituer Satan à Dieu, et le glorifier. Ecoutez l'hymne du F∴ Josué Carducci, chanté en plein théâtre à Turin, aux applaudissements frénétiques des frères et amis : « Voilà qu'il passe, ô peuples, voici Satan le grand. Il passe bienfaisant, de lieu en lieu, sur son char de feu... Salut, ô Satan, salut, révolté! Que montent vers toi notre encens et nos vœux! Tu as vaincu le Jéhovah des prêtres!... »

Ira-t-on jusqu'à l'adoration? Qui pourrait en douter? Satan qui reçut tant d'adorations des païens dans l'ancien monde, qui en reçut encore au moyen âge, comme nous le verrons plus loin, pourrait-il n'en plus demander à notre époque? et à qui en demanderait-il, si ce n'est aux francs-maçons, qui lui sont si aveuglément dévoués?

« A Rome, durant les troubles de 1848, dit Mgr de Ségur, on découvrit plusieurs réunions nocturnes, une entre autres au faubourg du Transtevere, où les adeptes, hommes et femmes, se réunissaient pour célébrer ce qu'ils appelaient *la messe du diable*. Sur un autel orné de six cierges noirs, on déposait un ciboire; chacun, après avoir craché sur le crucifix et l'avoir foulé aux pieds, apportait et mettait dans le ciboire une hostie consacrée qu'il était allé recevoir le matin dans quelque église ou qu'il avait achetée de quelque méchante vieille pauvresse à prix d'argent, comme Judas. Puis commençait je ne sais quelle cérémonie en l'honneur de Satan, laquelle se terminait par des coups de poignard frappés sur ces hosties, et les lumières s'éteignaient. » Et dans combien de villes de France n'a-t-on pas organisé en grand des fêtes sacrilèges de ce genre en l'honneur de Satan!

Le Père Bresciani, qui a tant étudié la franc-maçonnerie, assure également qu'il est à sa connaissance que le démon apparaît dans plusieurs réunions de francs-maçons et s'y fait vraiment adorer, et il en cite des exemples [1].

[1] Tout le monde connaît l'aventure où fut mêlé le Père Jandel, alors supérieur général des dominicains, qui l'a certifiée devant le P. Lécuyer, qui fut provincial des dominicains de Lyon, M. Guétat, archiprêtre de Moirans, M. Michel, curé de Rives, et Mgr Cotton, évêque de Valence, lesquels en rendirent témoignage tous.

Le P. Jandel, prêchant à Lyon, avait parlé avec beaucoup de force de la vertu du signe de la croix. Au sortir de la cathédrale il fut rejoint par un homme qui lui dit : « Monsieur, croyez-vous à ce que vous venez de dire? — Assurément, et si je n'y croyais pas, comme l'Eglise y croit, je ne le dirais pas. — Vraiment!... Vous y croyez?... Eh bien, moi, je n'y crois pas; je suis franc-maçon. Mais, comme je suis profondément étonné de ce que vous avez dit, je viens vous proposer une épreuve... Nous nous réunissons en tel endroit, le démon vient en personne présider la séance et recevoir nos hommages. Venez ce soir avec moi, nous nous tiendrons à la porte de la salle, vous ferez le signe de la croix sur l'assemblée, et je verrai si ce que vous avez dit est bien vrai. — Je crois parfaitement à tout ce que j'ai dit, répondit le Père, mais je ne puis accepter une telle épreuve sans y avoir mûrement réfléchi; je vous demande trois jours. — Quand vous voudrez, je serai à vos ordres. » Et il lui donna son adresse.

Le P. Jandel se rendit aussitôt auprès de Mgr de Bonald et lui demanda ce qu'il devait faire. L'archevêque réunit quelques théologiens, et discuta longtemps avec eux le pour et le contre de cette démarche. Enfin on décida à l'unanimité que le P. Jandel devait accepter. « Allez, mon fils, dit Mgr de Bonald en le bénissant, et que Dieu soit avec vous. »

Quarante-huit heures restaient au P. Jandel, il les employa à prier, à se mortifier, et à se recommander aux prières de ses amis.

Vers le soir du jour désigné, il alla frapper à la porte

Nous croyons en avoir assez dit pour montrer que la société occulte des francs-maçons est vraiment une société satanique, dirigée par le démon.

(A suivre).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Saint Liguori et d'autres théologiens prétendent qu'il y a obligation directe de faire l'acte de charité à peu près *semel in mense*. D'autre part, les mêmes théologiens disent qu'après une faute mortelle il n'y a obligation directe de se repentir et de revenir à Dieu que *anno elapso, ex præcepto annuæ confessionis*. Comment concilier ces deux préceptes : acte de charité *mensuel* d'un côté, et de l'autre retour à Dieu à Pâques *seulement*, c'est-à-dire dans six, sept, huit ou neuf mois ?

2° En toute hypothèse, comment doit s'accomplir le commandement qui nous oblige à rapporter nos actions à Dieu comme fin surnaturelle ?

R.— Ad I. Nous avouons ingénuement que pour notre part nous ne connaissons aucun moyen de concilier ensemble ces deux affirmations. Mais notre confrère nous permettra bien de lui dire qu'il se trompe, quand il affirme que « saint Liguori et d'autres théologiens prétendent qu'il y a *obligation directe* de faire l'acte de charité à peu près *semel in mense*, et que, d'autre part, les mêmes théologiens disent qu'après une faute mortelle il n'y a obligation directe de se repentir et de revenir à Dieu que *anno elapso, ex præcepto annuæ confessionis*. » Car s'il y avait des théologiens qui affirmeraient catégoriquement ces deux choses, ils se contrediraient évidemment eux-mêmes. Mais pour nous, nous n'en avons trouvé aucun qui en soit là. Saint Liguori, entre autres, dont on cite le témoignage, dit au contraire expressément : « *Per accidens* communiter dicunt DD. obligare præceptum contritionis... 3° quando quis tenetur elicere actum charitatis erga Deum, tunc enim, occurrente memoria peccati, tenetur suum peccatum detestari, ut recte ait Holzman. » Saint Liguori affirme donc que celui qui a commis un péché mortel est obligé de faire un acte de contrition, sinon directement, au moins en raison de l'acte de charité auquel il est lié au bout d'un mois, s'il est obligé alors de faire cet acte de charité, et non pas seulement au bout d'une année. Si, quand il fait un acte de charité, il ne se souvenait pas du péché qu'il a commis, alors l'acte de charité renfermerait, comme disent les théologiens, *implicitement* et *virtuellement* l'acte de contrition.

Quant à l'acte de charité, saint Liguori *prétend-il* « qu'il y a *obligation directe* de faire l'acte de charité à peu près *semel in mense ?* » Non. Voici en effet les paroles textuelles de saint Liguori :

Cardenas, cui adhæret Croix, censet non excusari a mortali qui per mensem caritatis actum differt ; hancque sententiam omnino ego suadendam puto, cum difficulter possit homo diu mandata divina servare, nisi dilectionem erga Deum frequenter foveat, quæ nonnisi per actus charitatis fovetur et nutritur. Notat autem idem Cardenas, quod sufficit elicere actus amoris, etiamsi eliciantur in ordine ad implenda alia præcepta, vel ad aliam virtutem exercendam, puta ad se confitendum, ad vincendam tentationem. Insuper dicit Croix esse veros actus amoris quibus bene satisfit huic præcepto, omnia opera meritoria exercita ad finem placendi Deo, ut eleemosyna, jejunium et similia. Talis autem rectus finis præsumitur in eis qui jam sciunt sic placere Deo, modo non operentur ex fine pravo. Advertit etiam Croix satisfieri adhuc orando, signanter cum Oratione dominica.

Il ne s'agit donc pas, d'après saint Liguori, d'une *obligation directe de faire l'acte de charité tous les mois*, puisque : 1° on n'y est obligé que parce que sans cela l'homme ne pourrait observer tous les commandements de Dieu. L'obligation directe, c'est donc d'observer les commandements de Dieu ; d'où découle l'obligation indirecte de faire tous les mois un acte de charité, parce que sans cela on ne pourrait pas arriver à les observer. 2° Il suffit de faire ces actes de charité pour remplir le précepte de la confession, ou vaincre des tentations qu'on ne vaincrait pas sans cela. L'obligation directe, c'est donc encore la confession ou la victoire sur les tentations, d'où découle de même l'obligation de l'acte de charité pour les remplir. 3° Il suffit de faire l'aumône pour plaire à Dieu ou de réciter l'Oraison dominicale ; l'acte de charité ne semble encore là visé qu'indirectement.

Enfin, saint Liguori ne *prétend* point qu'il y a *obligation rigoureuse :* il pense seulement qu'il est bon de *conseiller, suadendam puto sententiam Cardenæ*, pour les raisons qu'il en donne. Et ailleurs *(l. IV, n. 437)* il dit dans le même sens :

Per se loquendo peccator differens pœnitentiam extra periculum mortis probabiliter non committit speciale

du franc-maçon. Celui-ci l'attendait ; rien ne pouvait déceler le religieux ; il était revêtu d'un habit laïque, sous lequel il avait caché une grande croix. Ils arrivent bientôt dans une grande salle meublée avec beaucoup de luxe et si brillamment éclairée que les yeux en étaient éblouis. Ils s'arrêtent à la porte ; peu à peu la salle se remplit et tous les sièges allaient être occupés, lorsque le démon apparaît. L'introducteur du R. Père lui dit : « Le voilà ! » Le démon à son entrée dans la salle avait immédiatement senti la présence d'un être ou d'un objet inaccoutumé ; d'un regard rapide et furieux il scruta les physionomies, ses nerfs se crispèrent, la flamme de ses yeux devint terrible, et d'une voix sèche il s'écria : « Nous sommes trahis ! »

A ce moment le P. Jandel tirant de sa poitrine le crucifix qui y était caché l'éleva de ses deux mains en faisant sur l'assistance un grand signe de croix. Soudain les bougies s'éteignent, les sièges tombent renversés les uns sur les autres, tous les assistants s'enfuient dans un désordre indescriptible... Le franc-maçon entraîne le P. Jandel, et quand ils sont bien loin, sans pouvoir se rendre compte de la manière dont ils ont échappé aux ténèbres et à la confusion, il se jette aux genoux du prêtre, en lui criant : « Je crois, je crois, priez pour moi, et confessez-moi ! »

Le P. Jandel n'a pas voulu nommer ce franc-maçon, qui a mené jusqu'à la fin de sa vie une conduite édifiante.

peccatum, sed *per accidens* puto nullo modo excusari a peccato mortali qui existens in mortali per notabile tempus differret pœnitentiam : tum quia peccaret contra præceptum charitatis erga Deum quod saltem *pluries in anno* quemcumque obstringit ; tum quia insuper peccaret contra charitatem erga seipsum, cum se exponeret periculo proximo novarum culparum tentationibus succumbendo... Quale autem sit hoc notabile tempus, valde DD. discrepant... Non nego tamen quod peccatores, præsertim rudes, ab hoc peccato dilatæ pœnitentiæ, ob inadvertentiam ut plurimum, imo fere semper excusari possunt.

Il en est de même du précepte de la charité. Aussi presque tous les auteurs qui suivent saint Liguori, et bien d'autres auteurs qui l'ont précédé, disent qu'à cause de la variété des sentiments, — les uns pensant que ces préceptes par eux-mêmes obligent tous les mois, d'autres pour toutes les fêtes, d'autres tous les six mois, d'autres seulement tous les ans, — on ne peut statuer absolument rien de certain, et qu'il n'est point nécessaire d'interroger les pénitents sur ces points précis, d'autant plus qu'on verra facilement par leur confession où ils en sont relativement à ce sujet, mais qu'il est bon de les engager fortement à faire ces actes souvent, et même tous les jours.

Ad II. Nous répondrons en posant cette thèse que nous développerons et prouverons le plus brièvement possible : *Il est tout à fait à désirer que toutes nos actions soient faites en état de grâce et rapportées actuellement et formellement, ou au moins virtuellement, à Dieu, comme fin dernière surnaturelle. — Cependant cela n'est pas obligatoire en dehors du temps où l'acte de charité est d'obligation. — Mais ce qui est obligatoire, c'est que toutes nos actions soient rapportées au moins implicitement et interprétativement à Dieu.*

Prob. 1a Pars. La première partie est évidente. Il y va en effet de la plus grande gloire de Dieu et de notre plus grand intérêt pour l'éternité ; et les textes de la sainte Ecriture sont formels. Qu'il nous suffise d'en citer trois : « *Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.* » (I Cor., x, 31). « *Omne quodcumque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini Nostri Jesu Christi, gratias agentes Deo et Patri per ipsum.* » (Col., iii, 17). « *Omnia vestra in caritate fiant.* » (I Cor., xvi, 14). Or, ces textes, on ne peut le nier, renferment au moins un conseil des plus pressants, et il s'agit là, surtout dans les deux derniers, de la relation à Dieu comme fin dernière surnaturelle.

Quant aux sentiments des saints Pères, saint Thomas les résume merveilleusement *(in 2 Dist.)* : « *Ad hoc quod alicujus actionis finis sit Deus vel caritas, oportet quod prius fuerit cogitatio de fine qui est caritas, vel Deus..., quamcumque actionem faciatis, melius est si eam actu in Deum ordinetis.* »

La raison théologique vient aussi apporter son appoint. L'homme, en effet, est appelé à voir Dieu tel qu'il est, *unum et trinum*, à le voir *facie ad faciem*, et à en jouir éternellement dans le ciel : voilà sa fin. Or, c'est une récompense toute surnaturelle, et qui ne peut être gagnée que par des actes qui soient en rapport avec elle, surnaturels par conséquent, et de plus faits en état de grâce, car celui qui est et reste par le péché mortel l'ennemi de Dieu ne peut prétendre recevoir, pour des œuvres mortes, une récompense comme celle du ciel. On ne peut donc trop engager l'homme à rester toujours en état de grâce, à multiplier ses actes surnaturels et à les rendre aussi parfaits que possible, afin de plaire davantage à Dieu et d'agrandir sans cesse sa récompense éternelle, et en conséquence à rapporter toutes ses actions actuellement et formellement ou au moins virtuellement à Dieu comme fin dernière surnaturelle.

Prob. 2a Pars. Cette seconde partie, quoique moins évidente par elle-même, n'est pas moins certaine.

D'abord il est certain que l'homme est obligé plusieurs fois dans sa vie, soit pour une raison, soit pour une autre, de faire formellement ou équivalemment des actes de charité. La proposition qui affirmait, simplement comme probable, qu'on n'y était pas tenu rigoureusement, même tous les cinq ans, a été formellement condamnée par les Souverains Pontifes, et cela, dit Viva, en raison même de l'espace trop long qu'elle permettrait de mettre entre les différents actes de charité. Mais, dans l'estimation morale, on a toujours regardé le temps d'une année comme un espace bien long ; aussi tous les théologiens admettent qu'on est obligé directement ou indirectement de faire des actes de charité au moins tous les ans, et un certain nombre disent au moins tous les six mois, et plusieurs, comme nous avons vu, tous les mois. Or, faire un acte de charité, c'est se rapporter à Dieu aimé surnaturellement avec tout son être et toutes ses actions : on est donc obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu comme fin dernière surnaturelle toutes les fois qu'on est obligé de faire un acte de charité.

Nous prétendons qu'on n'y est pas tenu en dehors de là. C'est ce que dit formellement saint Thomas : « *Si quæratur quando oporteat actum referre in finem ultimum, hoc nihil aliud est quam quærere quando oporteat habitum caritatis exire in actum.* » *(In 2 Dist.).* Et dans les textes de saint Paul que nous avons cités, si on consulte le contexte et les explications des saints Pères et des commentateurs, on ne doit voir qu'un conseil et aussi un précepte négatif de ne rien faire contre la gloire de Dieu. — D'ailleurs, s'il y avait obligation réelle de rapporter toutes ses actions à Dieu comme fin dernière surnaturelle, il s'ensuivrait que toutes les actions des infidèles seraient par elles-mêmes des péchés ; ce qui a été condamné. — Il s'ensuivrait encore que détester le péché pour sa seule laideur naturelle, et aimer la vertu pour sa seule beauté naturelle, serait un péché, ce qui est absurde et contraire à l'enseignement de l'Eglise et des saints Pères. « Licita est, dit saint

Augustin, humana caritas qua uxor diligitur; liceat ergo vobis humana caritate diligere conjuges, diligere filios, diligere amicos vestros, diligere cives vestros; sed videtis istam caritatem esse posse et impiorum, i. e. paganorum, hæreticorum, Judæorum. » Saint Jérôme, saint Chrysostome, saint Léon, saint Grégoire, saint Fulgence, etc., parlent dans le même sens. « Jejunare ad parcendum sumptibus, dit saint François de Sales, est bonum, jejunare ad obsequium Ecclesiæ est melius, jejunare ad placendum Deo optimum est. » — De plus, une telle obligation serait non seulement trop difficile, mais même moralement impossible pour les infidèles, pour les pécheurs et pour les gens grossiers. — Enfin, elle n'est pas suffisamment promulguée ni par des lois positives, comme nous l'avons vu, ni par la loi naturelle qui directement n'en peut rien dire, puisqu'il s'agit d'une obligation surnaturelle, et n'en dit rien non plus, même indirectement. Supposez en effet que l'homme soit élevé à une fin surnaturelle, la raison ne nous dit que deux choses : la première, qu'il ne faut rien faire qui nous détourne de cette fin surnaturelle; et la seconde, qu'il faut rigoureusement faire les actes qui nous y conduisent, quand ces actes sont commandés, par conséquent quand l'acte de charité est de précepte.

Prob. 3a Pars. La troisième partie est certaine également, parce que les textes cités précédemment, et le premier commandement qui ordonne d'aimer Dieu de tout son cœur, ordonnent au moins, selon tous les théologiens, de ne rien faire contre la gloire de Dieu, et par conséquent de ne rien faire qui ne soit honnête. « Quidam dicunt, dit saint Thomas *(In Epist. D. Pauli),* quod hoc est consilium, sed hoc non est verum... Sed relatio hæc in gloriam Dei intelligitur vel in actu, vel in aptitudine referendi, quæ non solum est in bonis, sed etiam in indifferentibus. » C'est qu'en effet tout acte honnête et naturellement bon est rapporté au moins implicitement et interprétativement à Dieu; il se rapporte en effet comme de lui-même à Dieu qui est la source, la règle et la fin de tout ce qui est bon, de sorte que cette obligation se réduit à l'obligation indéniable de ne rien faire de mal. — Dieu, pouvons-nous dire encore, qui est l'auteur de la nature comme de la grâce, nous ordonne par la loi naturelle d'agir toujours selon le *dictamen* de la raison ou de la conscience qu'il nous a données lui-même pour nous guider, et par conséquent pour une fin raisonnable et honnête. Quand nous agissons ainsi, nous faisons donc ce que Dieu veut et comme Dieu veut, et par conséquent ces actions se rapportent implicitement et interprétativement et comme d'elles-mêmes à Dieu. Quand, au contraire, nous n'agissons pas d'une manière raisonnable et honnête, nous agissons contre notre conscience et notre raison, et par conséquent contre Dieu; nous péchons.

Q. — 1° Un jeune homme, attiré par une mère qui voudrait le marier avec sa fille, a des relations coupables avec celle-ci et lui promet mariage. Le jour où l'enfant vient au monde, la mère, toute triomphante, fait dire au jeune homme de venir reconnaître son fils et de se préparer au mariage. Le jeune homme, suivant l'avis de ses parents qui ne consentiront jamais à voir entrer dans leur famille une fille déshonorée, ne se présente pas et cesse toutes relations avec cette personne, par ailleurs très légère.

Jusque-là, quelles sont ses obligations ?

2° Quelque temps après, cette jeune fille, cherchant fortune ailleurs, met au monde un second enfant.

Que deviennent les obligations du premier jeune homme qui n'a plus jamais eu de relations avec elle ?

3° Un autre jeune homme a eu, depuis de longues années, des relations avec une fille, sachant et voulant, qui a été mère une fois et qui est à la veille de l'être pour la seconde fois. Le public ne croit pas que cette fille ne connaisse que le jeune homme en question. Celui-ci prend femme ailleurs et fait publier les bans de son mariage. Opposition *verbale* est faite par le père de l'intéressée (les statuts du diocèse ne mentionnent que l'opposition *écrite).*

Quid, 1° pour la célébration du mariage, 2° pour la réparation du dommage, *a)* dans le cas où l'enfant resterait à la charge de la mère ? *b)* dans le cas ou l'enfant serait confié à un orphelinat (le premier enfant se trouve dans ce dernier cas) ?

R. — Ad I. Il s'agit ici d'un jeune homme qui a eu des relations coupables avec une jeune fille à qui il a promis mariage : en dehors de la naissance d'un enfant serait-il tenu à l'épouser ? Voilà la première question qui se pose.

1° S'il lui a promis mariage à condition qu'il aurait avec elle ces relations, il s'agit d'un contrat fait sous une condition honteuse. Ballerini soutient que ce contrat devient certainement valide et prétend que tous les anciens théologiens pensent comme lui et regardent le contractant comme obligé en conscience, quand l'autre contractant a rempli la condition. Mais quoique dise Ballerini, qui évidemment ici exagère, il y a toujours eu, parmi les anciens comme parmi les modernes, deux sentiments à ce sujet, et si le sentiment que soutient Ballerini est le plus commun, l'autre doit être regardé au moins comme aussi probable, surtout chez nous où le Code civil dit positivement (art. 1172) : « Toute condition contraire aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle la convention qui en dépend. » — « Ainsi, dit Mgr Gousset, nous ne pensons pas que celui qui promet à une personne de l'épouser si elle consent à pécher avec lui, soit tenu d'exécuter sa promesse. » Ce contrat en effet devait être regardé comme certainement nul avant que le péché ait été commis; et quand il a été commis, il ne peut pas par cela seul devenir valide, en vertu de cet axiome de droit communément admis : « *Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit.* » Et l'on peut dire que la règle donnée par le droit français, et qui semble bien fondée sur le droit naturel, est très morale; car si l'on était bien persuadé qu'un jeune homme, malgré la promesse de mariage qu'il a faite à une jeune fille pour qu'elle se livre à lui, n'est point tenu de l'épouser, les jeunes filles

ne se livreraient pas aussi facilement, et leurs parents veilleraient davantage sur elles.

2o Mais ici il doit y avoir autre chose : après ces relations coupables, le jeune homme aura sans doute renouvelé plusieurs fois à la jeune fille la promesse faite précédemment, et alors ce ne sera plus un contrat *sub conditione turpi*, mais seulement un contrat auquel un acte coupable aura donné occasion, contrat très valide en lui-même. Ballerini veut que ce soit là un acte de fiançailles. Pour nous, cela nous semble généralement très peu probable, car pour qu'il y ait fiançailles, il faut que les deux contractants aient l'intention sérieuse de faire de vraies fiançailles ; or il nous semble qu'il n'est guère dans les usages de notre temps de vouloir sérieusement contracter ainsi de vraies fiançailles ; on regarde cela comme de simples promesses plus ou moins vagues et plus ou moins sérieuses, par lesquelles on se croit aussi plus ou moins obligé ; et dans le doute on doit croire plutôt qu'il n'y a pas eu de vraies fiançailles, parce que celles-ci, entraînant avec elles pour toute la vie des obligations très graves, ne se présument pas, mais doivent être très bien prouvées.

Il faudrait cependant consulter le jeune homme pour savoir de lui quelle était sa véritable intention. S'il y a eu un contrat de fiançailles, il doit être régi par les lois de l'Eglise et nullement par les lois civiles, et la S. C. du Concile a plusieurs fois déclaré qu'on devait obliger le jeune homme, pour réparer sa faute, à épouser la jeune fille, sans doute *positis ponendis*.

Mais ici, quand même il y aurait eu de vraies fiançailles, elles ont été faites sans le consentement des parents du jeune homme. Or des fiançailles ainsi contractées ne sont pas pour cela invalides, mais elles sont illicites, et si les causes du dissentiment des parents sont raisonnables et de soi perpétuelles, il y a raison suffisante pour dissoudre les fiançailles, car personne ne peut être obligé à une chose déraisonnable et illicite.

Disons enfin que les théologiens qui veulent que les contrats *sub conditione turpi* deviennent obligatoires après l'accomplissement de la condition, y mettent, quand il s'agit du mariage, tant de restrictions que leur sentiment ne diffère guère de l'autre. Ainsi par exemple, s'il y a à craindre que ce ne soit un triste mariage où il y ait désaccord, querelles, mauvaise conduite, etc., il n'y a plus obligation. On peut donc dire que dans notre cas et que dans l'hypothèse telle que nous l'avons posée jusqu'ici, le jeune homme ne serait pas tenu d'épouser la jeune fille.

3o Mais dans ce cas il y a autre chose encore : la jeune fille est devenue mère par le fait du jeune homme. « Alors, dit Mgr Gousset, le jeune homme est tenu de l'épouser, non en vertu de sa promesse, mais afin de prévenir le scandale, d'assurer le sort de l'enfant et de réparer autant que possible la faute qu'il a faite. » Il ne serait dispensé de cette obligation morale que dans le cas où le mariage, n'étant pas convenablement assorti, ne pourrait avoir que des suites fâcheuses. Or le cas tel qu'il nous est posé semble bien présenter ces inconvénients graves. A moins donc qu'on puisse les écarter et espérer fléchir les parents, nous n'aurions pas osé insister auprès du jeune homme pour qu'il épouse la jeune fille ; à plus forte raison après que la jeune fille s'est mal conduite avec un autre et a eu de lui aussi un enfant, nous le regardons comme entièrement libéré de l'obligation de l'épouser.

Cela ne veut pas dire cependant qu'il soit libéré de toute obligation envers le premier enfant, qui est vraiment son enfant. La jeune fille ayant été aussi coupable que le jeune homme, le droit romain dans ce cas-là veut que la mère l'élève jusqu'à l'âge de trois ans ; ensuite c'est le père qui doit pourvoir à sa subsistance et à son éducation. Le droit français ne règle rien expressément, mais les jurisconsultes veulent que le père et la mère soient également et solidairement obligés à pourvoir à la nourriture et à l'éducation de l'enfant légalement reconnu. S'il n'est pas légalement reconnu, le droit naturel doit bien imposer les mêmes obligations. (*Ita* Gury, Carrière, Gousset, etc.).

En conséquence, si l'enfant est resté à la charge de la mère, le jeune homme lui doit la moitié des frais qu'elle a faits pour l'élever jusqu'à ce que l'enfant soit capable de gagner sa propre vie. Ou bien, pour s'acquitter en une seule fois, comme on ne sait pas si l'enfant vivra longtemps ou mourra dans sa petite enfance, il doit par lui-même, ou plutôt par l'entremise d'un tiers, faire avec elle un compromis à l'amiable et lui donner une somme convenue. — Si au contraire l'enfant a été confié à un orphelinat, le jeune homme doit encore être obligé en conscience à payer la moitié des frais que la mère ou ses parents ont dû débourser pour l'y faire entrer et pourvoir à sa subsistance. Si cet orphelinat avait consenti par charité, ou grâce à l'intervention de l'Etat, de la ville ou de personnes bienfaisantes, à se charger de l'enfant tout de suite après sa naissance, sans qu'il en coûtât rien à la mère, nous ne voyons pas qu'on puisse obliger le jeune homme à quelque chose, parce que c'est uniquement en faveur de ces malheureux enfants que ces orphelinats sont fondés (*ita* Gury et alii); surtout si notre jeune homme n'est pas riche.

Ad II. Il s'agit là d'une paternité douteuse : on croit généralement que la jeune fille a eu des relations coupables avec plusieurs hommes ; le jeune homme le croit aussi sans doute ; il ne lui est donc point prouvé qu'il soit vraiment le père ni de l'enfant déjà né, ni du second enfant à naître. Alors, s'il y a vraiment doute (car il ne faut pas toujours croire ces jeunes gens qui, pour se débarrasser de toute obligation gênante, disent : « Oh ! je ne suis pas le seul à avoir eu des relations avec elle ! »), le sentiment le plus probable et le plus raisonnable, c'est que le jeune homme ne peut pas être tenu autant que dans le cas précédent, puisqu'il n'est pas sûr d'être père de l'enfant. Mais il semblerait devoir être tenu *pro rata dubii*, parce qu'il est sûr

d'être au moins cause pour sa part de l'impossibilité morale où l'on est de connaître quel est le vrai père. Cependant plusieurs auteurs très graves, saint Liguori entre autres, prétendent qu'on ne peut pas obliger le fornicateur à quoi que ce soit, parce qu'on ne peut pas imposer une charge certaine quand l'obligation, après tout, est douteuse. Génicot et quelques autres embrassent ce sentiment. C'est pourquoi nous croyons que le confesseur doit exciter le fornicateur à quelque réparation, mais ne pas urger s'il ne s'y prête pas ; d'autant plus que la plupart du temps ces sortes de filles sont très peu dignes d'intérêt : elles devraient savoir, surtout quand elles se livrent à plusieurs, à quoi elles s'exposent, et il en est qui ne font là qu'un misérable calcul pour arriver à se marier.

Comme il n'est point dit que le jeune homme ait promis mariage à cette fille, et qu'il ne lui a fait aucune violence, que c'est en quelque sorte par amour du libertinage qu'elle s'est ainsi livrée, on ne peut pas dire que le jeune homme soit obligé de l'épouser, dès lors surtout qu'on suppose que ce peut être tout aussi bien un autre que lui qui soit le père des enfants. De plus, si les bans du mariage avec une autre sont acceptés de la mairie, malgré l'opposition du père de l'intéressée, et si le mariage civil doit avoir lieu, il serait bien dangereux de refuser la célébration du mariage religieux.

Q. — Je viens demander votre avis au sujet de l'*imprimatur* exigé dans les livres religieux depuis la constitution *Officiorum*.

Voici que quelques-uns de ces livres ont été imprimés après sans les formalités exigées par la susdite constitution ; or, ces livres n'étant pas en règle, il s'ensuit qu'il n'est pas permis aux fidèles de les acheter. Cependant ils continuent d'être bons comme ils l'étaient avant, et on les trouve chez les libraires. A qui la faute s'ils n'ont pas les formalités requises ? Je crois que cette lacune vient plutôt des éditeurs qui ignorent ou négligent peut-être la nouvelle loi ecclésiastique. Il y en a qui reproduisent une ancienne approbation, laquelle ne suffit pas, je crois, parce qu'il me semble avoir lu quelque part dans l'*Ami* que chaque nouvelle édition doit avoir son approbation. D'autres déclarent, sous le titre, à la première page, qu'ils sont imprimés avec la permission de l'Ordinaire, déclaration déjà faite dans les éditions qui ont précédé la constitution *Officiorum*, et ils sont un peu modifiés dans le texte.

Or, *in rigore juris*, ces livres devraient être interdits ; mais pratiquement ne peut-on pas interpréter favorablement la loi, en vue du bien que les fidèles retirent de la lecture de ces livres de piété, *en attendant que l'autorité compétente exige rigoureusement l'observation de la loi* de la part des éditeurs ? Quelquefois les fidèles demandent s'il est bon d'acheter tel ou tel livre ; parfois je désire les conseiller sans qu'on m'en parle, mais je me trouve embarrassé par la loi ecclésiastique qui, sans doute, oblige en conscience. Quant à ceux que l'on sait être recommandables, et qui ont paru avant, je n'ai pas de difficulté à les conseiller, bien qu'ils n'aient pas les formalités requises, parce que je me dis que la loi n'a pas d'effet rétroactif ; mon doute porte seulement sur ceux qui ont paru après. Faut-il dire que le législateur a voulu l'observation de la loi au point d'embarrasser ainsi les fidèles ? Il me semble que dans ces circonstances, vu que l'irrégularité vient de l'oubli ou de la négligence de ceux qui devraient y regarder de près, on peut non seulement garder ces livres qui ont été achetés de bonne foi, mais aussi conseiller d'acheter ceux qui étaient déjà recommandables avant les nouvelles règles de l'Index, en attendant qu'on fasse des éditions en règle. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — I. Nous admettons aujourd'hui avec un grand nombre d'auteurs que l'absence d'autorisation pour un livre ne rend illicite pour un individu la lecture de ce livre que si cette pénalité est clairement indiquée dans la loi.

Dans le principe, les commentateurs étaient plus sévères et regardaient comme prohibés à la lecture tout livre dépourvu d'*imprimatur* parmi ceux qui étaient soumis à cette formalité.

Depuis, les auteurs font une distinction fort plausible entre l'art. 20 qui déclare prohibés « libros aut libellos precum, devotionis, vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur..., » s'ils sont publiés *præter legitimæ auctoritatis licentiam,* — et l'art. 41, qui soumet à l'*imprimatur*, mais sans formuler de pénalité, « libros, qui divinas Scripturas, sacram theologiam, historiam ecclesiasticam, jus canonicum, theologiam naturalem, ethicen, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt. »

Pour les livres qui sont compris dans l'art. 41, l'éditeur pèche en ne demandant pas l'*imprimatur,* mais les lecteurs ne pèchent pas en les lisant.

II. Dès lors qu'un livre soumis à l'*imprimatur* sous peine d'interdiction de lecture porte d'une manière quelconque la permission accordée, il est loisible à chacun de le lire, à moins qu'on ait la certitude morale que cette permission n'existe pas en réalité. De fait, ce n'est pas aux fidèles à faire observer la loi dans ses détails, mais aux supérieurs ecclésiastiques.

De plus, une simple probabilité ne suffit pas pour faire déclarer nulle une autorisation que l'on voit placée en tête du livre, parce que celle-ci a pour elle la présomption légale jusqu'à ce qu'elle ait été formellement déclarée nulle.

III. Faut-il tenir compte de la bonne foi chez les fidèles et de l'ennui qu'ils auraient à se débarrasser de livres qu'ils ont payés fort cher, peut-être, et qui, au fond, sont bons et ne sont défendus que par suite de l'omission d'une formalité qui ne dépendait pas d'eux ?

C'est une question qui n'est pas sans intérêt et que nous n'avons vu abordée par aucun des auteurs que nous avons parcourus. Il nous faudra la traiter par analogie.

La loi est purement ecclésiastique, et le droit naturel n'est nullement en jeu, puisque nous supposons les livres bons. Or, tous les théologiens admettent que les lois purement ecclésiastiques n'obligent pas *cum tanto incommodo*. En particulier, pour la loi du repos dominical, on admet que la crainte d'un dommage sérieux permet de

l'enfreindre. Qui empêche d'appliquer ici les mêmes principes ?

Voici une autre raison. Autrefois le Saint-Siège a permis d'utiliser les livres liturgiques publiés sans l'autorisation de Rome, pourvu qu'au témoignage d'hommes prudents ils soient regardés comme conformes aux éditions approuvées. Rien n'empêche de suivre la même méthode.

Nous parlons de livres *achetés*, car pour les livres *à acheter*, chacun doit s'efforcer de suivre la loi ecclésiastique, et c'est en se montrant exigeants sur ce point que les fidèles forceront les éditeurs à se mettre en règle avec la loi.

Q. — La notice ci-dessous avait-elle besoin d'*imprimatur ?* Si oui, peut-on quand même la distribuer aux fidèles ?

R. — Il s'agit d'une *feuille* de 4 pages in-18 intitulée *Le saint recueillement*. On en étudie la nature, les moyens, les avantages, la nécessité. C'est donc une question rentrant dans le domaine de l'art. 20, comme *doctrine ascétique*.

Seulement l'art. 20 ne déclare prohibés que « *libros* aut *libellos*. » Une feuille de 4 pages ne peut être considérée comme un livre ou une brochure : c'est une feuille volante, *folium*. Or, quand l'Index veut défendre les feuilles volantes, il le dit clairement, comme on le voit à l'article 17. Nous pensons donc que l'on peut, malgré l'absence d'*imprimatur*, garder, lire et répandre la feuille en question.

Les éditeurs seront-ils obligés pour un nouveau tirage de solliciter l'*imprimatur ?* La réponse affirmative nous semble la seule vraie. De fait, l'article 41 soumet à l'examen préalable « *scripta omnia* in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit. »

Les termes *scripta omnia* comprennent dans leur universalité tous les genres d'écrits.

Q. — Trois doutes au sujet de la pénitence quadragésimale.

1° Au *frustulum* du matin, les personnes qui jeûnent doivent-elles regarder le lait comme matière défendue, quand il existe un indult qui l'autorise à la collation avec le fromage, les œufs, etc. ?

Dans l'affirmative, quelle quantité ou quel poids constituerait un péché mortel ?

2° L'aumône imposée par le Souverain Pontife comme compensation pour les adoucissements accordés, oblige-t-elle *sub gravi* même ceux dont la fortune permet de donner 50 centimes et même moins ?

Pour savoir quelle somme chacun est tenu de verser, puisqu'elle doit être proportionnée à ses revenus, quelle base faut-il prendre ?

3° On aurait, semble-t-il, enseigné au Collège romain que même les familles des officiers étaient dispensées de l'abstinence, puisque ces chefs de l'armée n'étaient pas soumis à la loi comme militaires. *Quid ?*

R. — Ad I. Quand l'usage des laitages est licite pour les jours de jeûne, la coutume permet de prendre le matin une petite quantité de lait, par exemple 50 grammes.

Quelle sera la matière grave ? Il est impossible de déterminer une règle exacte. Le jeûne, en tant que loi ecclésiastique, n'oblige pas *cum tanto incommodo*. D'autre part, les auteurs conviennent que celui qui ne peut pas observer la loi dans toute sa rigueur est tenu de prendre les tempéraments qui lui permettront de garder au moins la partie essentielle. Il faut donc laisser à chacun la liberté de juger ce qui lui est *nécessaire pour pouvoir attendre le repas de midi*.

Ad II. L'aumône à faire en compensation de la dispense de l'abstinence, et les destinataires de cette aumône, voilà deux choses qu'on ne peut étudier que sur le texte précis des indults de dispense.

Ad III. Voici ce que dit à ce sujet *La France militaire et religieuse :*

Quant à *la loi d'abstinence dans l'armée*, en réponse à des demandes sans cesse réitérées, nous reproduisons ce que plusieurs fois déjà *La France militaire et religieuse* a publié à ce sujet :

Il ne peut ici être question des soldats, ni des sous-officiers qui, tenus à la caserne et nourris à la cantine, sont obligés de prendre l'ordinaire qui leur est donné. La loi de l'abstinence n'existe pas pour eux ; sous peine de mourir d'inanition, ils doivent manger la *soupe* et le *rata* de l'ordinaire.

Les officiers qui ne sont pas mariés et prennent pension dans des restaurants ne sont pas tenus non plus à l'abstinence du vendredi et des Quatre-Temps ; plusieurs, nous le savons, se conforment cependant aux lois de l'Eglise, mais si leur conduite est pleine de mérites, ils ne sont cependant soumis, sous ce rapport, à aucune obligation.

Mais que doivent faire MM. les officiers mariés qui, maîtres dans leur intérieur, peuvent se nourrir selon leur bon vouloir ? Sont-ils obligés à l'abstinence ? Nous répondrons :

D'après l'usage, *ex consuetudine*, non.

Il y a eu sur ce sujet un indult qui date du commencement du siècle, dont le souvenir est demeuré dans les administrations diocésaines, mais dont nous n'avons pas la teneur exacte sous les yeux.

D'après cet indult, qui a créé la loi, tous les officiers en activité de service, leur famille et toute la maison ont la permission d'user d'aliments gras les jours d'abstinence et pendant le carême. Il ne peut y avoir d'hésitation sur ce point.

Donc, ce sera très méritoire pour eux de se soumettre volontairement à la loi de l'abstinence, *mais ils n'y sont pas tenus en conscience.*

L'Interdiocésaine, dans son numéro d'avril, cite ce passage en lui donnant sa complète approbation. On peut donc suivre cette doctrine en conscience.

Q. — Vous avez résolu le cas d'un chien assassin de poules ; permettez-moi aujourd'hui de vous parler de poules coupables. Le cas est très fréquent dans certaines localités.

Véronique possède une douzaine de ces précieux volatiles, à qui elle laisse toute liberté chaque matin ; car, si elle les tenait enfermés continuellement dans son obscur et étroit poulailler, ils dépériraient bientôt. Or, chacun le sait, les poules ont l'humeur vagabonde ; dès qu'elles sont au grand air, elles vont picorant à droite et à gauche, sans s'occuper des limites du bien d'autrui, et celles-ci semblent avoir un attrait particulier pour le jardin de la voisine Philomène : elles en labourent à leur façon les carrés, dévorent les grains jetés en terre,

absorbent les jeunes pousses, piquent et détériorent les fruits à leur portée ; rien n'échappe à leurs dévastations.

Philomène n'a point manqué de faire entendre ses plaintes ; Véronique répond qu'elle n'y peut rien, qu'elle n'est pas assez riche pour se faire une grande volière à treillages, encore moins pour enclore son modeste lopin de terre de murailles *ad instar* de celles des Carmélites.

Philomène prend un parti suprême : elle parsème ses allées de blé empoisonné. « Après tout, se dit-elle, je fais chez moi ce que je veux, et les poules n'en souffriraient point si elles restaient chez elles. »

Les maraudeuses en crèvent.

Vous me direz que Philomène avait la ressource de recourir au tribunal voisin. Mais ce tribunal est loin du village, ces pauvres campagnardes ont une répugnance native à l'endroit du sanctuaire de Thémis, ce serait un procès avec des frais, il faudrait citer des témoins, et il en résulterait, non plus seulement de la mésintelligence entre ces deux femmes, mais des haines implacables entre toutes les familles du hameau.

Et, comme résultat, Véronique serait condamnée à tuer ses poules et à payer une amende ; le préjudice serait peut-être plus grand pour elle que celui que lui a causé le procédé sommaire de Philomène.

Tel est le raisonnement que l'on entend souvent.

Notez que Philomène est trop pauvre pour remplacer par des murs élevés les verdoyantes haies qui enserrent son jardin.

R. — « Le tribunal est loin... Il est ennuyeux de recourir à la procédure. » Avec ces excuses et la théorie morale fausse qui s'y cache, on aurait vite fait de s'habituer à se rendre justice à soi-même au prix d'une injustice commise à l'égard du voisin. *Non facienda sunt mala.* Après tout, si l'organisation sociale judiciaire a des inconvénients, ils sont inhérents à l'institution et communs à tout le monde. Par quel privilège Philomène s'en trouverait-elle exemptée ? D'ailleurs, c'est le premier devoir du propriétaire de garantir sa propriété, de la défendre convenablement. Pourquoi Philomène n'entoure-t-elle pas son jardin du grillage qu'elle prétend imposer au poulailler de Véronique ? Nous ne prenons pas plus parti pour les poules voleuses que pour le chien assassin. Dans un cas comme dans l'autre, le *dominus* est passible de réparation du préjudice causé par ses animaux ; dans un cas comme dans l'autre, si la conscience des voisins n'y suffit pas, la société offre le remède de la justice publique. Tant pis pour qui n'y veut pas recourir. *Volenti non fit injuria.*

Moralité : chiens et poules sont à surveiller de part et d'autre ; et : les tribunaux ne sont pas institués pour ne rien faire.

Q. — Vient de paraître chez Desclée un manuel contenant psaumes, évangiles, etc., traduits avec notes. Or, je constate que le traducteur, toutes les fois qu'il rencontre le mot *Christ* précédé de la préposition *in (in Christo)* dit : « *en Christ*. » D'autre part, toutes les fois qu'il trouve le mot *Christ* précédé des autres prépositions *per, cum*, etc., il laisse l'article devant le mot *Christ (per Christum, cum Christo)* et dit : « *par le Christ, avec le Christ*. »

Ai-je tort de penser et de dire que cette traduction « *en Christ* » n'est ni grammaticale, ni orthodoxe ? Par ce temps d'innovations téméraires, j'aime à espérer que l'*Ami* ne voudra pas se soustraire au devoir de répondre.

J'ai depuis répondu au traducteur qui prétend que « *en Christ* » est la seule traduction exacte :

1° *Christus* signifie *oint*. Ce n'est point, quoiqu'en dise le traducteur, un nom comme Dieu, Jésus, Marie, mais un attribut comme Père, Fils, Verbe, etc. A ce titre, il ne peut s'employer sans article. Nous disons le Père, le Verbe, l'Oint, etc.

2° Le traducteur se contredit lui-même. S'il écrit : « *en Christ* », pourquoi n'écrit-il pas « *avec Christ, par Christ ?* »

La traduction rigoureusement exacte serait donc « *en le Christ*. » Nous disons « *dans le Christ* » par euphonie.

3° En supprimant l'article, on fait de Christ (oint) non plus un attribut, mais un nom essentiellement nominatif et non plus un nom qualificatif, désignant un attribut. On lui attribue une signification comme celle de Dieu, Jésus, Marie, et c'est à ce point de vue que je le dis non orthodoxe.

R. — M. le doyen qui nous pose cette question fait bien de nous indiquer quelle traduction il vise : nous savons au moins qu'il ne s'agit pas d'une traduction protestante.

En nous faisant un devoir de répondre, il semble nous regarder comme *chargés d'office* de rectifier tout ce qui peut s'imprimer de téméraire ou d'erroné, au point que nous serions *inexcusables* si nous hésitions dans le cas présent. Nous n'avons pas la mission qu'il nous suppose, et si nous ne répondions pas, nous n'aurions pas besoin d'excuse comme si nous avions manqué à un devoir. Nous n'hésitons pas, d'ailleurs, à dire notre avis quand il nous semble devoir être utile, surtout si la doctrine y est intéressée.

Mais nous évitons ordinairement de nous engagar dans les discussions où les personnes sont en jeu, à cause des inconvénients qui en résultent et que l'expérience nous révèle à chaque instant.

Ainsi, pour la question présente, M. le doyen a déjà discuté avec le traducteur, sans le convaincre. Que nous prenions parti pour M. le doyen, nous imposera une réponse ; la réplique suivra, la contre-réplique ensuite.

Cette fois nous allons peut-être nous mettre sur les bras les deux adversaires.

Au traducteur, nous dirons que sa traduction n'est pas heureuse ; à M. le doyen, que deux de ses raisons de la trouver mauvaise n'ont pas de valeur.

Pourquoi la traduction « en Christ » n'est-elle pas heureuse ? Parce qu'elle n'est pas conforme à la manière de dire des catholiques : aucun d'eux n'a jamais parlé ainsi et, en entendant cette locution, il n'en est aucun qui ne subisse une impression désagréable et ne se demande pourquoi on a changé la locution accoutumée.

Le nom de Christ est le nom personnel et propre du divin Sauveur, aussi bien que le saint nom de Jésus. Quand les deux noms sont employés ensemble et que Jésus précède, le nom de Christ s'ajoute au premier sans l'article ; nous disons : Jésus-Christ. Mais quand le nom de Christ est seul, ou lorsque les deux noms se suivent, celui de

Christ étant le premier, nous le faisons toujours précéder de l'article ; nous disons « le Christ », ou : « le Christ Jésus. »

Y a-t-il à cela une raison dogmatique ? Non ; c'est affaire d'usage. Les catholiques de langue française parlent ainsi : voilà tout. Si l'on voulait appliquer au cas présent les règles concernant l'emploi de l'article en français, on trouverait que chacune des deux manières de dire « Christ » et « le Christ » auraient leur raison d'être. « Christ », considéré comme nom propre du Verbe incarné, n'a pas à prendre l'article, pas plus que Jésus ou Marie. Mais, comme diverses personnes peuvent être appelées des christs en raison de leur participation à l'onction divine dont la plénitude se trouve en Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'emploi de l'article avec le nom de Christ indique que ce nom lui convient dans toute sa signification et par excellence : il est « le Christ », le Christ par excellence, le Christ parfait, le Christ objet des promesses divines et auteur de la Rédemption. Les autres saints ne sont pas individuellement le Christ, mais un christ ; plusieurs ensemble sont des christs. « Le Christ » est unique ; les christs sont nombreux.

Les deux manières de dire ont donc, au point de vue de la doctrine et de la langue française, leur raison d'être. Nous pourrions dire « Christ » aussi bien que « le Christ », « Christ Jésus » ou Jésus le Christ » aussi bien que « Jésus-Christ ». Mais l'usage a prévalu de dire : « Jésus-Christ », « le Christ », « le Christ Jésus. » Il ne faut pas s'écarter sans raison de l'usage commun qui, au témoignage très sensé du vieil Horace, fait loi pour le langage.

Dans le cas présent, aux raisons tirées de l'usage des catholiques de langue française s'ajoute ce motif que l'emploi de « Christ » sans l'article est pratiqué par les protestants, et qu'en s'écartant de la manière usitée chez les catholiques, on paraît faire une concession à l'esprit protestant.

C'est à dessein que nous n'avons établi notre solution que sur le terrain de la langue française, les autres langues n'ayant pas le même génie, les mêmes habitudes que la nôtre. Inutile de mentionner le latin qui n'a pas d'article. Le grec a ses articles dont le rôle se rapproche assez de celui qu'ils ont dans la langue française. Si nous consultons le texte grec du Nouveau Testament, nous trouvons le nom de Χριστός employé tantôt avec, tantôt sans l'article. Si en certains passages l'emploi de l'article a une raison d'être spéciale, comme dans la confession de saint Pierre : Σὺ εἶ ὁ Χριστὸς ὁ υἱὸς τοῦ Θεοῦ τοῦ ζῶντος (Matth., XVI, 16), ou : Τὸν Χριστὸν τοῦ Θεοῦ (Luc, IX, 20), en d'autres il est assez indifférent : on peut s'en convaincre à l'examen du texte grec des Epîtres de saint Paul où Χριστός, soit au nominatif, soit après une préposition, est tantôt avec et tantôt sans l'article, sans qu'il soit toujours possible d'assigner une raison à cette différence.

Examinons maintenant les raisons de M. le doyen.

La première ne nous paraît pas concluante. Il est vrai que le mot *Christus* signifie « Oint », ce qui en fait étymologiquement un attribut. Mais il en est de même de *Jésus* qui signifie « Sauveur ». Or nous employons *Jésus* sans article ; pourquoi ne pourrions-nous aussi employer *Christ* sans article ? Serait-ce parce que nous avons conservé à *Jésus* sa physionomie hébraïque ? Mais nous avons conservé aussi à *Christ* sa physionomie grecque. Ces deux attributs « Sauveur » et « *Oint* » sont devenus les noms propres de Notre-Seigneur ; nous employons l'un sans article, l'autre avec l'article, parce que l'usage le veut, mais sans aucune raison doctrinale qui explique la différence.

La seconde raison est que le traducteur se contredit parce qu'il traduit « en Christ » et « avec le Christ », rejetant l'article après « en », l'adoptant après « avec ». Nous n'avons rien à dire, bien que le traducteur puisse, s'il le veut, se donner l'apparence au moins d'une raison tirée de plusieurs passages du texte grec de saint Paul, qui emploie ou n'emploie pas l'article ; mais ce ne serait pas très concluant.

La troisième raison repose sur cette supposition qu'un mot, étant étymologiquement un attribut ou un qualificatif, doit toujours rester attribut ou qualificatif, même s'il est devenu le nom propre d'une personne, et, pour cette raison, se construire avec l'article. Que de noms propres ne devraient marcher que dûment précédés de cet indispensable laquais ! Il faudrait dire le Boulanger, le Boucher, le Grand, le Petit, le Prudent, le Puissant, et ainsi de tous les autres noms de famille empruntés à des qualificatifs.

Que le nom de Christ soit un nom propre de Notre-Seigneur, c'est ce qu'on ne saurait mettre en doute quand saint Mathieu nous l'affirme dès le début de son évangile : ὁ λεγόμενος Χριστός (Matth., I, 16), et que nous voyons le Sauveur personnellement désigné par ce nom aussi bien que par celui de Jésus dans une foule de passages du Nouveau Testament.

Dans la lettre du respectable M. le doyen, il y a une chose que nous ne comprenons pas très bien. Pour lui, les noms de Père, Fils, Verbe ne seraient que des *attributs*. Rien n'est plus personnel que ces noms qui sont les noms propres des personnes divines. Il est vrai qu'ils les désignent par les *relations* qui existent entre elles. Ainsi le Père est appelé Père parce qu'il engendre le Fils, et le Fils est ainsi appelé parce qu'il procède du Père par voie de génération. Mais ces relations ne sont pas de simples attributs ; ce sont elles qui constituent les personnes divines. De ce que nous nommons le Père, le Fils, le Saint-Esprit en accompagnant ces noms de l'article, la seule conséquence qu'on en pourrait tirer, c'est que l'article peut convenir même aux noms propres et personnels, et qu'il n'y a pas à distinguer sous ce rapport les noms

propres et les simples qualificatifs, comme le fait M. le doyen.

Nous concluons de toute cette réponse qu'il n'y a rien d'hétérodoxe à ne pas accompagner de l'article le nom de Christ, mais que cette manière de dire n'est pas à imiter.

Q. — Un négociant ayant fait faillite vers l'an 1878, une pauvre fille retrouve deux billets souscrits par ledit négociant en 1877, lequel reconnaît avoir reçu 600 francs d'une part, et 400 francs d'autre part, des parents de la personne en question.

La veuve du négociant vit honorablement, mais sans aucun luxe ; elle n'a même pas de bonne, mais sa maison est meublée très confortablement. Ce que possède cette dame lui vient d'ailleurs de ses parents à elle, sans parler du mobilier qui, évidemment, a été acheté du vivant de son mari, par la communauté conséquemment.

Les enfants de cette dame se sont mariés dans de bonnes conditions ; le travail est très en honneur chez eux : ils paraissent bien mener leurs affaires et jouissent de l'estime de tous.

Je n'ai pu savoir si la veuve et ses enfants ont gardé quelque chose de ce qui venait du mari et du père, réserve faite pour le mobilier, ainsi que j'en faisais l'observation plus haut.

Or, la pauvre fille qui est en possession des deux billets, l'un de 600, l'autre de 400, souscrits par M. X., est dans la plus grande misère : elle me prie instamment de faire une démarche auprès de la veuve dudit négociant et de ses enfants, pour obtenir le remboursement sinon intégral, du moins partiel des deux billets.

Quid agendum ?

R. — On peut bien donner son avis, mais il est difficile de répondre de loin d'une manière satisfaisante à des cas de conscience de ce genre, parce que l'exposé ne dit point tout ce qu'il faudrait savoir.

Nous trouvons d'abord bien extraordinaire que ces deux billets ne soient retrouvés que vingt-quatre ans après la faillite. Comment n'ont-ils pas été présentés au syndic par les parents de la pauvre fille, ou bien, s'ils étaient déjà morts, par elle-même ? Car elle avait dû, à leur mort, sinon auparavant, savoir ce qui était dû à ses parents.

Mais enfin, supposons que ses parents étaient déjà morts, qu'elle-même à cette époque n'en avait aucune connaissance, que cependant ces billets étaient régulièrement souscrits et valables, et qu'il n'a été rien touché sur eux. — Alors, comme il n'y a que 24 ans qu'ils ont été souscrits, ils ne sont point périmés par prescription. En conséquence, si le négociant failli vivait encore et pouvait les rembourser, il y serait tenu en conscience. Car si la faillite a été judiciaire, elle empêche toute autre poursuite subséquente devant les tribunaux pour ce qui était dû jusqu'alors, mais n'a aucune action sur la conscience pour libérer de l'obligation de payer plus tard, si cela se peut, les dettes précédemment contractées. Si la faillite a été volontaire et s'est terminée par une transaction à l'amiable avec les créanciers, ceux-ci, à moins qu'ils ne le déclarent expressément ou implicitement mais clairement, ne renoncent pas au droit d'être payés intégralement si la chose devient possible. Bien des auteurs cependant reconnaissent que, dans les contrées où c'est la persuasion générale que les faillis ne sont plus tenus à rien plus tard, les créanciers renoncent par le fait même à ce droit, à moins qu'ils ne déclarent positivement le contraire et ne le signifient au failli qui y consent, au moins implicitement.

Quoi qu'il en soit, ici la pauvre fille n'ayant point présenté ses créances, n'a pu faire aucune compromission, elle a donc toujours droit à être payée. Néanmoins comme il est moralement sûr que, si elle avait connu ces créances, elle eût accepté les conditions qu'ont acceptées tous les autres créanciers, et que de plus elle a été au moins matériellement en faute, nous ne croyons pas qu'elle ait droit maintenant d'être plus exigeante que les autres, et par conséquent le négociant ne serait tenu envers elle que dans la même proportion où il a été tenu et est encore tenu envers les autres.

Mais le négociant est mort, et sa femme seule vit encore. Peut-elle être tenue en conscience à quelque restitution ? — Si la faillite est arrivée autant par sa faute que par celle de son mari, et si cette faillite a été commune à tous les deux, il semble qu'elle devrait être tenue comme le serait son mari s'il vivait. Si au contraire il n'y a point eu de sa faute, comme légalement c'est le mari seul qui régit la communauté et en est responsable, si elle s'est tenue à ses droits en tout ou en partie, et n'a rien conservé des biens sur lesquels la loi ou les conventions donnaient droit aux créanciers, ou n'en a conservé que ce à quoi elle avait droit d'après la loi et les usages, elle ne peut être tenue à rien. (Nous supposons qu'elle n'avait point endossé les billets souscrits par son mari, parce qu'alors elle serait toujours tenue en conscience de les payer).

L'exposé du cas dit bien que ce que possède cette dame lui vient de ses parents à elle-même, ce qui fait bien croire que la pauvre fille dont il est question n'y peut avoir aucun droit ; mais il excepte le mobilier, qui a été acheté du vivant du mari par la communauté. Si elle n'a gardé que la part qui lui revenait légalement, il semble qu'on ne pourrait encore rien lui réclamer ; si au contraire elle a gardé le tout, il semble bien que la pauvre fille a quelque droit, en raison de ses billets, sur la moitié qui provient du mari, mais encore elle n'y aurait pas droit seule, les autres créanciers du mari qui n'ont pas été payés intégralement y auraient bien quelque droit aussi, car en soi elle n'aurait pas plus droit d'être payée intégralement que les autres.

Enfin, puisqu'on nous demande ce qu'il y aurait à faire quand les choses sont si embrouillées que probablement on ne pourra jamais y jeter pleine lumière, sauf meilleur avis donné par quelqu'un qui pourrait interroger et connaître par là ce qui ne nous est pas dit, nous conseillerions au prêtre qui nous écrit d'aller trouver la veuve du négo-